

Les Cahiers de droit



Alain DUBUC, *Simple ... comme l'économie*, Montréal, Éd. de La Presse, 1987, 348 p.

Marc Giguère

Volume 28, Number 4, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042852ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042852ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Giguère, M. (1987). Review of [Alain DUBUC, *Simple ... comme l'économie*, Montréal, Éd. de La Presse, 1987, 348 p.] *Les Cahiers de droit*, 28(4), 1013–1016. <https://doi.org/10.7202/042852ar>

beaucoup d'attention la nature des garanties demandées et les conditions de leur mise en œuvre. Il met en garde spécialement contre les dangers du système des garanties à première demande.

L'auteur engage encore les praticiens à envisager certaines précautions contractuelles comme la surveillance de l'exécution par un expert indépendant, l'insertion de clauses de limitation de responsabilité, et des précisions sur les tests de performance aux fins de réduire, pour les entrepreneurs et fournisseurs, les risques liés à la réalisation de ces contrats. Les clauses de limitation de responsabilité, de force majeure et d'imprévision (*hardship*) apparaissent d'une importance primordiale. À défaut de clauses prévoyant un aménagement conventionnel de l'imprévision ou la renégociation du contrat (*hardship*) l'entrepreneur qui a contracté à forfait risque de ne pouvoir récupérer les coûts additionnels causés par des travaux imprévus ou des changements de circonstances politiques ou économiques.

La quatrième et dernière partie traite du règlement des litiges. En raison de la durée et de la complexité de ces contrats, en raison des problèmes de droit international privé et public que soulèvent également ces contrats et en raison des intérêts politiques en jeu, l'auteur recommande aux parties d'éviter une solution purement judiciaire et de tenter de résoudre à l'amiable les différends par une procédure de conciliation et à défaut pour le recours à l'arbitrage international. Dans les cas où le contrat est soumis au droit du pays du client, l'entrepreneur aura particulièrement avantage à demander que l'on prévoie le recours à l'arbitrage international et il serait alors préférable que les parties stipulent que la loi désignée ne doit être sollicitée qu'à titre supplétif en référant en même temps aux usages et aux principes généraux du droit commercial international.

Les modifications apportées au *Code civil* et au *Code de procédure civile* en matière d'arbitrage national et international inciteront sûrement les contractants québécois à recourir à l'arbitrage international.

M. Karim conclut brièvement son ouvrage en souhaitant une uniformisation des pratiques contractuelles internationales dans le domaine des contrats de réalisation d'ensembles industriels. En attendant, les juristes devront rechercher les meilleurs moyens d'assurer les intérêts de leurs clients tout en s'adaptant aux nécessités sociales, techniques, financières et administratives du pays d'investissement. L'ouvrage de M. Karim apporte des éléments importants à cette recherche.

Thérèse ROUSSEAU-HOULE
Université Laval

Alain DUBUC, *Simple... comme l'économie*,
Montréal, Éd. de La Presse, 1987,
348 p.

Pourquoi un juriste ferait-il recension d'un livre d'économie en l'occurrence d'un livre de vulgarisation de problèmes économiques contemporains ? La question aurait été pertinente au début du siècle ! L'incidence de l'économie sur le droit, la pénétration continue de la première par le second, ont été à ce point importantes, voire envahissantes, qu'on assiste aujourd'hui en cette ère de libéralisation et de déréglementation au phénomène inverse où l'économie paraît solliciter le retrait du droit. Mais les juristes ne peuvent lâcher le morceau aussi facilement, si « l'intérêt public » leur paraît en cause. Ainsi, ils ne peuvent rester indifférents aux ouvrages qui s'en réclament.

Les rubriques du livre dont il s'agit indiquent assez l'intérêt fondamental qu'il présente pour l'ensemble des citoyens : inflation, chômage, taux d'intérêt, dollar canadien, croissance économique, pouvoir d'achat, libre échange, nouvelles technologies, sans compter quelques rubriques implicites, non officiellement libellées, sur le niveau de vie, le commerce extérieur, l'investissement, la concurrence étrangère.

Le juriste y trouve facilement et rapidement son compte, s'il est le moindrement

préoccupé, soit de micro-juridique et s'attache à l'examen d'institutions économiques particulières, telles, par exemple la PME, soit de macro-juridique, s'il s'intéresse à l'emprise du droit sur l'ensemble de l'économie, auquel cas la macro-juridique sollicitera vraisemblablement un domaine plus large et peut-être plus profond que celui de ce que l'on est convenu d'appeler le droit public. Le juriste surveillera alors où sont les points d'insertion du droit dans l'économie, en dégagera les articulations, mais surtout, en vérifiera les résultats !

Au fait est-ce que vous saviez que le préambule de la *Loi sur la Banque du Canada* fait, à toutes fins pratiques, obligation à cette dernière de combattre l'inflation, de remédier au chômage, de soutenir le dollar canadien, de favoriser d'une manière générale la croissance économique. Il n'est pas à dire cependant qu'il y fait là « autant de droits » pour les citoyens, bien qu'il y ait des gens qui paraissent le croire et qui revendiquent sans ambages le droit au travail, le droit à l'indexation, alors que les économistes leur rappellent que l'État et ses créatures ne sont pas moins à la merci des fluctuations économiques que les entreprises et les individus. Les juristes, prudents, ajouteront qu'il s'agit là davantage d'obligation de moyens que de résultats et qu'en tout état de cause, cette obligation relève davantage du gouvernement que de la Banque dont le rôle en est plutôt un de médiation technique.

Mais tout le monde ne l'entend pas forcément de cette manière. M-James Coyne, pour un ex-gouverneur de la Banque du Canada s'est un jour plaint publiquement que le gouvernement, à l'époque de MM. Flemming - Diefenbaker, n'adoptait pas les politiques fiscales qui auraient convenu à « sa » politique monétaire. Il aura fallu un texte nouveau dans la loi de la Banque, le célèbre article 14, pour rappeler aux gouverneurs de la Banque Centrale et successeurs, que le gouvernement pouvait, via le ministre des finances, donner des instructions écrites, même en matière de politique monétaire. Rares sont les législations étrangères qui ont dû aller aussi loin pour rappeler au

gouverneur de leur Banque Centrale qu'il était un « fonctionnaire » ou un « subalterne ».

L'idée initiale de la philosophie libérale classique était que les Banques Centrales « devaient être indépendantes » des gouvernements, principe qui demeure « officiellement » en vigueur en de nombreux pays (Suisse, Suède, Allemagne, E-U).

D'où l'on voit que le véhicule économique n'échappe pas facilement aux spécifications du droit, qui intervient, non pas toujours pour le contraindre, comme dans l'exemple qui précède, mais souvent pour l'aiguiller, l'orienter, voire même l'aiguillonner, le propulser. Il suffirait de mentionner ici les incitations fiscales en faveur de tel ou tel genre d'activités, de tel ou tel véhicule économique particulier. Signalons au passage qu'il peut être naïf de croire que la « déréglementation » va inévitablement favoriser la fonction économique alors que l'on sait que, paradoxalement, la « réglementation » peut avoir pour effet de la stimuler.

Heureusement, M. Dubuc, l'auteur du livre dont il s'agit, n'est pas homme à tomber dans ce genre de bévues, même s'il paraît manifester quelques réticences, à l'occasion, à l'endroit de ce qui n'est pas de l'ordre de « l'économie pure et dure ».

Un juriste ne peut d'autre part, rester indifférent à certains choix qui entraînent à combattre l'inflation plutôt que le chômage, à défendre le dollar canadien plutôt qu'à favoriser exportations et emploi. Sans doute, l'économie paraît-elle déborder ici le droit, mais elle s'alimente, dans ses choix, à des sources communes i.e. à des valeurs éthiques, morales, politiques.

Une collègue de M. Dubuc, Mme M.J. Drouin, économiste, a dû se payer les frais d'une petite querelle avec les évêques canadiens à ce sujet, il y a quelques années... parce que ces derniers préféraient un peu trop systématiquement, et peut être un peu trop naïvement, la lutte au chômage à celle contre l'inflation.

Ce que ce débat a surtout mis en évidence, c'est que la politique des taux d'intérêt de la Banque du Canada intéresse autant les moralistes que les économistes, qu'au demeurant, aucun groupe, ni théologien, juriste, économiste, politicien, ne peut revendiquer d'être à lui seul le maître à penser de la population.

Et c'est là, l'une des raisons pour lesquelles les juristes se sont toujours sentis justifiés d'intervenir dans l'économie par des réglementations, pas toujours populaires bien que souvent anodines, sur les professions, le commerce des valeurs mobilières, la libre concurrence et bientôt encore, le libre échange, etc.

Et c'est là aussi l'une des raisons pour lesquelles les juristes ne se sentent pas moins préoccupés que les évêques de la portée ultime des choix économiques que l'on fait, bien que quelquefois légitimement, à leur place.

Encore une fois, M. Dubuc ne renie pas ces considérations, mais paraît davantage, à ce moment-ci, piqué par le démon de l'efficacité.

Si l'on revient à l'ouvrage, il faut convenir qu'il a de nombreux et importants mérites.

L'information est abondante et variée, la compréhension des phénomènes rendue accessible à la plupart, l'austérité des thèmes compensés par une vivacité de style, que les journalistes de métier, dont M. Dubuc peut être compté, ont l'art de rendre « accrochant ». Il n'est pas dit cependant que ce ne soit un peu, à l'occasion, « envoyé au bout du bras »... pour employer ce genre d'expression imagée que M. Dubuc a l'air d'affectionner. Il n'est pas dit non plus que certains économistes qui peuvent éventuellement avoir moins que lui, le « succès populaire facile », ne trouvent « discutables », voire même « moins scientifiques », certains « raccourcis ». Mais, il sera beaucoup pardonné à M. Dubuc, non seulement à raison de son style, mais surtout à raison de cette verte indépendance qu'il affiche à l'endroit des politiciens ou des corps constitués... ce

qui l'entraîne à écrire la « chambre de commerce » avec deux petits « c », pour ne pas avoir l'air de trop l'aimer.

L'ouvrage peut présenter aussi quelques faiblesses de forme ! Il peut suggérer l'idée d'un répertoire, d'une cafétéria, où l'on ne mange bien que si l'on n'a pas oublié de prendre le plat d'à côté. La relative autonomie des six premiers chapitres peut paraître factice... mais surtout l'addition à la fin, de quelques chapitres qui ne font pas pendant naturel avec les premiers : M. Dubuc cesse alors de faire le « professeur » pour redevenir le « reporter » qui peut discourir dans diverses directions.

Par définition, la plupart des chapitres ont été écrits à des époques différentes, puisqu'ils n'ont été réunis que pour former le livre actuel... mais cela peut peser un peu sur la cohérence de certaines opinions. Par exemple, on peut surprendre M. Dubuc à reprocher au Québec son « peu de robots », alors qu'il semblait l'avoir justifié de ne s'être pas développé dans cette direction, dans des paragraphes précédents. D'autre part, il s'amuse ou se moque des « pronostiqueurs économiques », dont le Conference Board du Canada, mais reconnaît un peu plus loin que l'opération est à peu près impossible... Tant elle est fonction de l'imprévisible agir humain.

Le juriste aura pris note de ce genre d'aveu qui le justifieront, non cependant sans quelques inévitables reproches, d'écrire les textes de loi à un degré d'abstraction où ils puissent échapper à cette contingence si facétieuse dénoncée par les économistes.

L'ouvrage ne se résume pas. Il faut le parcourir dans sa totalité pour en repérer les diverses « clefs » qui le rendent intelligible. Son principal mérite est de rendre accessible au public des notions habituellement réservées aux initiés. Sa principale méthode est l'« interpellation critique » où chacun est invité à s'occuper avec diligence de la sauvegarde et de la promotion d'un patrimoine trop souvent réservé à l'« intendance ». Son principal succès est de faire passer un courant d'air frais sur des thèmes qui ont tendance à

devenir vieillots. Je le recommanderais volontiers à toute personne moins âgée que la Confédération.

Marc GIGUÈRE
Université Laval

Sous la direction de Gérard-A. BEAUDOIN,
La Cour suprême du Canada, Actes de la Conférence d'octobre 1985, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1986, 436 p., ISBN 2-8973-589-3.

Les textes consacrés à la Cour suprême commencent à être plus abondants bien que les premiers ne remontent qu'à 1974 pour ainsi dire. Viennent de paraître les *Actes de la Conférence d'octobre 1985* organisée par la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et consacrée à la Cour suprême. L'ouvrage comprend les textes de 24 communications et de quelques autres discours ou mots de présentation. Il comprend en outre une courte biographie de tous les juges de la Cour depuis 1875 ainsi qu'une bibliographie sélective (17 ouvrages et 182 articles).

L'ouvrage est très bien présenté et constitue pour ceux qui n'ont pu participer à cette conférence un document de lecture agréable dans l'ensemble. Il comprend six chapitres regroupant sous autant de thèmes les communications.

Le chapitre 1 consacré au rôle de la Cour comme arbitre du partage des compétences comprend deux textes qui méritent d'être mentionnés soit celui de François Chevette et celui d'Edouard McWhinney.

Le chapitre 2 traite de la Cour comme interprète de la common law et du droit civil. Un thème aussi vaste a fourni néanmoins à Allen Linden et Wendy Jill Linden l'occasion de faire un bilan succinct et fort dense de la jurisprudence de la Cour en matière de *Tort Law* de 1970 à 1985. Quant à Jean-Louis Baudoin il fait un bilan analogue pour le rôle qu'a joué la Cour comme interprète final du droit civil québécois.

Le chapitre 3 a pour titre *La Cour et le droit criminel*. Un texte nous a intéressé par l'exposé clair qu'il donne de l'attitude de la Cour quant aux moyens de défense ; il s'agit de la communication de Gisèle Côté-Harper.

Le chapitre 4 est consacré aux structures et à la modernisation de la Cour. Il contient diverses observations assez générales.

Le chapitre 5 traite de la Cour comme interprète de la Charte. Deux exposés ont particulièrement retenu notre attention. Morris Manning dans un texte de 24 pages nous donne un aperçu des différents rôles de la Cour sous la Charte. En disciple de Dworkin, Manning estime que « The Court is a forum of principle rather than a forum of policy ». La Cour exerce certes une fonction politique ou législative ; toutefois elle opère au plan des principes plutôt qu'à celui des pressions inhérentes à la politique active. Devant la Cour les questions fondamentales de moralité sociale et politique sont débattues comme question de principes et non comme des problèmes qu'a à résoudre le pouvoir politique du jour ! Quel défi extraordinaire pour la Cour... « It holds out the promise that the deepest, most fundamental conflicts between individual and society will once, someplace, finally, become questions of justice. I do not call that religion or prophecy. I call it law » (Dworkin, *A matter of Principle*, 1985).

L'autre texte digne de mention est celui d'André Morel qui traite de la valorisation de la Charte par le moyen de la Déclaration. Morel y voit là, à juste titre, « une rhétorique judiciaire trompeuse ».

Le chapitre 6 est consacré au rôle des cours de dernier ressort. On y retiendra de courts exposés de la situation en Grande-Bretagne, en France, en Allemagne fédérale, en Belgique, aux États-Unis et en Bolivie.

À part les sept textes dont nous avons souligné l'apport scientifique au plan de la réflexion ou de la connaissance du rôle de la Cour, il nous faut avouer que les autres pages de l'ouvrage sont pleines de propos intéressants dans certains cas mais ne comportant rien de neuf.